



Arrêt

n° 72 033 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 juillet 2011 par X qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie tutsi. Vous avez 30 ans, êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Au pays, vous exercez la profession d'infirmière à l'hôpital de MUYINGA.

Le 20 septembre 2010, alors que vous êtes sur votre lieu de travail, deux policiers de la Documentation amènent un détenu, [N.A.], afin qu'il soit soigné. Vous l'installez dans une salle à laquelle les policiers n'ont pas accès et entamez les démarches habituelles. [A.] vous reconnaît et vous le reconnaissez ; vous vous étiez déjà rencontrés chez votre cousin. Vous apprenez qu'[A.] était parti au sein des FNL en

même temps que votre cousin. [A.] vous relate également qu'il a été arrêté par la Documentation nationale parce qu'il est membre des FNL et soupçonné, à tort, de distribuer des uniformes et des armes aux personnes enrôlées dans la nouvelle rébellion. Il vous demande de l'aider à s'évader et vous acceptez. Vous lui indiquez qu'un taxi vient de s'arrêter près de l'hôpital et quittez ensuite la chambre.

Plus tard, cette même journée, deux autres policiers de la Documentation nationale se présentent à vous et vous demandent où se trouve [A.] ; vous leur répondez ne pas savoir. Ils vous invitent à les accompagner dans leurs locaux, pour mener leur enquête et ils vous font savoir qu'ils vous ramèneront ensuite à l'hôpital.

Arrivée dans les locaux de la Documentation, vous êtes enfermée dans une pièce, dans laquelle se trouvent déjà trois personnes. Au bout de trois jours, vous êtes interrogée afin de savoir s'il y avait des membres des FNL dans votre famille, si vous êtes vous-même membre des FNL et afin de comprendre de quelle façon vous êtes intervenue dans la fuite d'[A.]. Vous répondez à leurs questions et, après, vous êtes remise dans votre cellule.

Dès ce jour, votre état de santé se dégrade à cause de votre diabète. Le 13 octobre 2010, votre état s'est tellement empiré que vos geôliers vous emmènent à l'hôpital de MUYINGA afin de vous faire soigner. À l'hôpital, vous parvenez à entrer en contact avec votre oncle, [P. M.], grâce à la gentillesse d'un de vos gardiens. Ce dernier et votre oncle s'organisent afin de préparer votre évasion.

Le 20 octobre 2010, vous sortez de votre chambre et entrez dans le véhicule de votre oncle. Vous traversez la KANYARU en pirogue et une dame, [M.M.] vous attend de l'autre côté, au Rwanda. Vous vivez chez elle jusqu'à votre départ pour la Belgique. Vous prenez l'avion le 20 novembre, arrivez en Belgique le jour même et demandez l'asile le 22 novembre 2010.

Depuis que vous êtes en Belgique, vous avez des nouvelles via votre oncle. Il vous a appris que votre maman a disparu et que vous êtes toujours recherchée, puisque des convocations vous ont été envoyées et qu'il existe des mandats d'arrêts ou des avis de recherche vous concernant.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous ne fournissez aucun document probant à l'appui de vos déclarations. Vous n'apportez en effet aucun début de preuve relatif à votre emploi au sein de l'hôpital de MUYINGA, à votre arrestation et détention et au fait que vous seriez, aujourd'hui, recherchée activement dans votre pays.

Le CGRA constate, au vu de vos déclarations, que des convocations vous ont été adressées sur votre lieu de travail, de même qu'un mandat d'arrêt (rapport d'audition – p. 6, 19 & 20). Interrogée sur les raisons pour lesquelles vous n'êtes pas actuellement en possession de ces documents (rapport d'audition – p. 6 & 7), vous répondez dans un premier temps ne pas savoir par quel moyen les obtenir. Confrontée à l'existence des services postaux classiques et de sociétés de livraison express de courriers, vous arguez dans un premier temps ne pas être en mesure de contacter par téléphone votre oncle au pays. Puis vous ajoutez ne pas avoir pensé à demander que ces documents vous soient envoyés et cela, vu l'inquiétude provoquée par disparition de votre mère. Si le CGRA peut entendre l'inquiétude que vous pouvez ressentir face à la disparition de votre mère, il n'en reste pas moins que ces documents sont d'une importance capitale dans le cadre de votre demande d'asile et qu'il est tout à fait invraisemblable que vous n'ayez pas effectué les démarches nécessaires afin qu'on vous les transmette dès que vous en avez eu connaissance. Ce manque d'empressement à fournir des documents importants de nature à appuyer votre demande d'asile est l'indice d'un désintérêt pour la procédure d'asile incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention précitée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En outre, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer dans l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si,

certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique » (CCE, Arrêt n°16317 du 25 septembre 2008).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, différents éléments remettent sérieusement en cause les craintes que vous alléguiez.

Tout d'abord, le CGRA est d'avis que les persécutions dont vous dites avoir été victime et les poursuites dont vous seriez toujours l'objet actuellement présentent un caractère disproportionné et ne sont pas vraisemblables.

Le CGRA constate que vous n'êtes vous-même pas affiliée à un parti politique (rapport d'audition – p. 3). En outre, au niveau de l'implication politique de membres de votre famille, vous évoquez deux personnes qui ont rejoint le FNL il y a longtemps, dont votre cousin qui est décédé au front en 2003 (rapport d'audition – p. 19 & 22). Quant à votre implication dans l'évasion d'[A.], vous relatez que cette aide a consisté à lui dire qu'un taxi venait d'arriver devant l'hôpital (rapport d'audition – p. 8). D'ailleurs, vous ne l'avez pas vu s'échapper, vous supposez qu'il s'est enfui par la fenêtre, car de nombreux détenus avaient déjà fait de même auparavant (rapport d'audition – p. 11 & 12). Suite à cet événement, vous êtes arrêtée et détenue pendant presque trois semaines (rapport d'audition – p. 14) et, à l'heure actuelle, la Documentation nationale est toujours à votre recherche (rapport d'audition – p. 6).

Le CGRA estime, compte tenu de ces éléments, que les persécutions et poursuites dont vous avez été l'objet présentent un caractère disproportionné. Confrontée à cela, vous répondez dans un premier temps que c'était, à votre connaissance, la première fois qu'un « détenu politique » était amené dans votre hôpital et, ensuite, vous expliquez supposer qu'après leur enquête, les agents de la Documentation ont découvert que des membres de votre famille faisaient partie des FNL et en ont donc déduit que vous aussi étiez membre du FNL et que vous possédez des informations sur ce mouvement (rapport d'audition – p. 21). Le CGRA ne peut entendre ces explications. Tout d'abord, à considérer comme établi le fait qu'aucun détenu politique n'ait été soigné dans votre hôpital, il n'en reste pas moins que, selon vous, de nombreux détenus avaient déjà pu s'évader facilement de l'hôpital vu la configuration des lieux (rapport d'audition – p. 9), information dont devaient avoir connaissance les agents de la Documentation nationale. Dans ce contexte, il n'est pas vraisemblable que les agents de la Documentation aient considéré que vous avez été une aide indispensable à la fuite d'[A.]. Ensuite, en ce qui concerne le fait que certains membres de votre famille aient été membres des FNL, cela ne peut, à lui seul, expliquer l'acharnement dont vous avez été victime, étant donné que vous n'avez jamais fait de politique et que vous n'avez manifestement jamais eu de problèmes avec les autorités auparavant.

L'acharnement dont ont fait preuve vos autorités à votre égard, compte tenu de votre faible profil politique, est tout à fait disproportionné et de nature à sérieusement remettre en cause le caractère vécu de votre récit.

Ensuite, le CGRA constate que votre amie Mireille et votre oncle, qui ont été une aide précieuse dans votre fuite, ne souffrent aucun problème actuellement.

Ainsi (rapport d'audition – p. 15, 21), vous relatez que c'est votre amie [Mi.], une collègue, qui vous a aidé à fuir alors que vous vous trouviez à l'hôpital de Muinga. Vous ajoutez qu'après votre fuite, elle a convenu avec le policier de garde de dire qu'elle ne savait rien. Confrontée au fait que, étant mise dans une situation semblable à la vôtre, [Mi.] ne rencontre pas de problèmes avec les autorités, vous répondez que vos cas ne sont pas identiques. Si effectivement les situations ne sont pas tout à fait identiques, elles représentent tout de même des similitudes importantes, puisque vous étiez sous la garde de [Mi.] lorsque vous vous êtes enfuie alors que vous aviez été arrêtée par des agents de la Documentation pour une opinion politique qui vous était imputée. Vu que votre situation et celle de [Mi.] présentent des similitudes importantes, il n'est pas vraisemblable qu'elle n'ait pas connu de problèmes suite à votre fuite comme ce fut le cas pour vous même.

Par ailleurs, vous déclarez que votre oncle a été menacé par téléphone (rapport d'audition – p. 22). Le CGRA constate d'emblée que vous n'êtes pas en mesure d'apporter de précisions certaines quant aux faits qui sont à l'origine de ces appels. Dès lors, rien ne permet de conclure qu'il existe un lien entre ces appels et les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Vous ajoutez que la disparition de votre maman est le signe que vous êtes toujours en danger dans votre pays. La disparition de votre mère serait liée, selon vous, à l'interrogatoire que lui ont fait subir des agents de la Documentation à votre recherche (notamment rapport d'audition – p. 7). Or, le CGRA estime, au vu des informations lacunaires que vous présentez au sujet de cette disparition (rapport d'audition – p. 20 & 21), qu'il n'est pas permis de relier celle-ci aux persécutions dont vous dites avoir été victime de la part de la Documentation nationale.

Le fait que vos proches ne souffrent aucun problème au pays est invraisemblable au vu de l'acharnement de la Documentation nationale à votre rencontre et invite le CGRA à remettre sérieusement en question les persécutions dont vous dites avoir été victime.

Enfin, le CGRA observe des invraisemblances de nature à compromettre la crédibilité déjà entamée de votre récit.

Tout d'abord, vous relatez que des convocations ont été déposées sur votre lieu de travail après votre évasion (rapport d'audition – p. 19). Le CGRA estime invraisemblable qu'une personne qui est recherchée après s'être évadée reçoive des convocations afin de se présenter devant les autorités. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 20), vous répondez ne pas savoir quelle est la procédure habituelle vu que ce genre d'évènements vous arrivait pour la première fois.

De plus, vous déclarez qu'un policier, affecté à votre surveillance vous a aidé à vous évader en vous permettant notamment d'entrer en contact avec votre oncle via son propre téléphone (rapport d'audition – p. 15). Or, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, qu'un agent chargé de votre surveillance, et donc aguerri à ce genre de travail, accepte aussi facilement de vous aider à vous évader, au péril de sa carrière, voire de sa vie, est invraisemblable, d'autant que vous étiez une inconnue pour lui. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte au garde n'énerve pas ce constat.

De même, interrogée sur certaines modalités pratiques de votre évasion (rapport d'audition – p. 16), vous n'êtes pas en mesure d'apporter de réponse. Confrontée à ces méconnaissances (rapport d'audition – p. 17), vous expliquez dans un premier temps que votre priorité était de vous en sortir et que vous n'avez donc pas posé la question. Vous ajoutez ne pas avoir posé de questions une fois sortie de l'hôpital ou alors que vous vous trouviez en Belgique, à cause de la coutume. Vous ajoutez encore que vous ne vouliez pas importuner votre oncle avec des questions sans importance. Le CGRA ne peut accepter ces explications ; en effet, vu les risques qu'a pris votre oncle afin de vous mettre en sécurité, il aurait été plus vraisemblable que vous lui demandiez à tout le moins quelques renseignements.

En outre, vous relatez n'avoir aucune information sur les personnes qui étaient détenues dans la même cellule que vous (rapport d'audition – p. 14) ; le CGRA trouve invraisemblable que vous n'ayez aucune information sur des personnes avec lesquelles vous avez vécu pendant près de trois semaines. Confrontée à cette invraisemblance (rapport d'audition – p. 14), vous expliquez vous être retrouvée face à des personnes qui n'avaient pas envie d'échanger. Votre explication n'empêche aucune conviction, notamment étant donné le confinement et l'isolement dans lequel vous vous trouviez.

Quant à la carte d'identité que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, elle ne constitue qu'un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, mais n'atteste en rien des craintes de persécution, personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

En effet, l'article 48/4 § 2 (c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Or, la situation prévalant actuellement au Burundi, et tout particulièrement les événements intervenus ces deux dernières années, ne permettent pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé au sens de la disposition précitée.

Après la conclusion d'un cessez-le-feu entre les deux parties au conflit le 26 mai 2008, prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » du 4 décembre 2008, le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL met officiellement un point final au processus de paix entre ces deux parties. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont quitté le pays le 30 décembre 2009.

La situation générale en matière de sécurité est restée stable. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

En décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenade (voir document joint au dossier).

A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-IKIBIRI, ont eu lieu dans une ambiance peu animée sans incidents graves.

Si on excepte la criminalité et le banditisme de droit commun, toujours présents au Burundi, la situation sécuritaire, malgré les incidents graves dus au climat politique des élections et la fuite de certains leaders de l'opposition, est restée, d'une manière globale, relativement calme, aucun parti n'ayant appelé à la reprise des armes.

Finalement, les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater qu'il n'y a plus au Burundi de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Telle est également la position des autorités des autres pays de l'Union Européenne (voir document joint au dossier).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration » (requête p.1).

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la réformation de la décision et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

3. Nouvel élément

3.1. La partie défenderesse dépose au dossier de la procédure, en date du 10 novembre 2011, un « Document de réponse général sur la situation de sécurité actuelle au Burundi » daté du 15 juillet 2011.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, mutatis mutandis, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

3.3. En l'occurrence, il n'est pas contesté que le rapport de la partie défenderesse du 19 mai 2011 contient des éléments nouveaux en ce sens qu'il s'agit d'éléments postérieurs à la décision et à la note d'observations. La partie requérante n'a, quant à elle, émit aucune objection à la prise en compte dudit rapport. Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner ce document.

4. L'examen du recours

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse constate tout d'abord l'absence de documents déposés par la partie requérante afin d'étayer sa demande d'asile et soulève un série d'invéraisemblances et de contradictions qui permettent de remettre en cause la crédibilité du récit d'asile. Enfin, elle estime que le document d'identité déposé ne peut modifier le sens de la décision et que la situation actuelle au Burundi ne s'apparente pas à celle d'un conflit armé.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3. Le Conseil rappelle qu'en vertu de sa compétence de plein contentieux, il statue en tenant compte de la situation telle qu'elle existe au moment où il rend son arrêt ; partant, il doit tenir compte de l'évolution de la situation générale du pays de provenance du demandeur d'asile.

Or, le Conseil constate que le document de réponse général concernant la situation sécuritaire au Burundi, déposé quelques jours avant l'audience, est actualisé en juillet 2011 et qu'il ressort dudit document que l'augmentation des attaques meurtrières et des incidents violents dans ce pays constitue, selon de nombreux observateurs, les signes de l'émergence d'une nouvelle rébellion. Par ailleurs, la dégradation de la situation sécuritaire au Burundi est un fait général notoire, notamment la survenance, depuis septembre 2011, de nouveaux événements dont ont été victimes plusieurs dizaines de civils dans le cadre de la recrudescence de la violence entre les forces politiques actuellement en place et que la partie défenderesse en sa qualité de première instance chargée de l'examen du bien-fondé des demandes d'asile ne saurait ignorer. De tels événements sont susceptibles d'influer sur l'appréciation du bien-fondé de la demande, au regard plus spécifiquement de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Le document de réponse déposé par la partie défenderesse étant antérieur à ces événements, elle n'a pas pu en prendre l'exacte mesure.

Le Conseil ne disposant, quant à lui, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises à cet égard (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Dès lors que le Conseil ne peut pas procéder lui-même à des mesures d'instruction, il a été jugé « qu'à supposer qu'une situation évolue en un sens qui est de nature à influencer ses décisions, il doit soit s'en tenir aux informations qui lui sont fournies par les parties, soit annuler la

décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides afin que celui-ci réexamine le dossier en tenant compte des éléments neufs » (Conseil d'Etat, arrêt n° 178.960 du 25 janvier 2008). S'avèrent dès lors nécessaires une mise à jour du document de réponse concernant la situation sécuritaire au Burundi ainsi qu'une nouvelle évaluation de cette situation par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis.

Le Conseil estimant qu'il ne détient pas, en l'espèce, suffisamment d'éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause, il revient donc au Commissaire général de procéder à des recherches actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi afin que les instances d'asile puissent se prononcer sur l'application de l'article 48/4, c, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Celles-ci devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits:

- La rédaction d'une note actualisée sur la situation sécuritaire au Burundi ;
- L'évaluation de la situation sécuritaire par la partie défenderesse au vu des éléments recueillis, au regard de l'application éventuelle de l'article 48/4, § 2, c ;

4.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 juin 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT